disponible varie suivant le nombre des enfants : elle est de la moitié s'il n'a qu'un enfant; elle est du tiers s'il en a deux; elle est du quart s'il a trois enfants ou un plus grand nombre (**ART. 903**).

En sorte que la réserve se trouve déterminée par voie indirecte : elle est de moitié, des deux tiers, ou des trois quarts de la succession.

b) *Le défunt laisse des ascendants légitimes.* — La quotité disponible est de moitié s'il y a des ascendants dans les deux lignes, paternelle et maternelle; des trois quarts s'il n'y en a que dans une ligne (**ART. 904**).

En sorte que, par voie de conséquence, la réserve est d'un quart pour chaque ligne.

2° **Quotité disponible à l'égard des enfants naturels.** — Il y a plusieurs cas à distinguer :

a) *Enfants naturels en concours avec des enfants légitimes.* — Lorsque le défunt laisse des enfants naturels et des enfants légitimes, les enfants naturels ont droit à une réserve égale à la moitié de ce qu'elle aurait été s'ils avaient été légitimes (**ART. 903, § 2**).

Supposons un enfant naturel en concours avec un enfant légitime : si l'enfant naturel avait été légitimé, il y aurait eu deux enfants légitimes en présence, la réserve aurait été d'un tiers; étant naturel, elle sera de la moitié d'un tiers, c'est-à-dire d'un sixième. — En vertu du même raisonnement, elle sera du huitième s'il y a un enfant naturel et deux enfants légitimes, et ainsi de suite.

La réserve de l'enfant naturel est prélevée moitié sur la réserve des enfants légitimes et moitié sur la quotité disponible, telle qu'elle a été déterminée plus haut (1°, *a*), lorsque le défunt laisse un ou deux enfants légitimes[1]; elle est prise

1. Prenons des chiffres. Le défunt avait une fortune de 90,000 francs. Il laisse un enfant naturel et un enfant légitime. La réserve de l'enfant naturel est d'un sixième de la succession, soit 15,000. Cette réserve devant être prise moitié sur la quotité disponible, moitié sur la réserve de l'enfant légitime, la quotité disponible sera de 45,000 — 7,500 = 37,500 francs; la réserve de l'enfant légitime sera également de 45,000 — 7,500 = 37,500.

tout entière sur la réserve des enfants légitimes lorsque le défunt laisse trois enfants légitimes ou un plus grand nombre[1].

b) *Enfants naturels en concours avec des ascendants.* — Dans ce cas, la loi a déterminé la quotité disponible et la réserve de la façon suivante : la quotité disponible est de la moitié de la succession s'il n'y a qu'un enfant naturel, du tiers s'il y en a deux, du quart s'il y en a trois ou un plus grand nombre. Le surplus de la succession forme la réserve : les biens ainsi réservés sont recueillis par les ascendants jusqu'à concurrence d'un huitième de la succession, et le reliquat par les enfants naturels[2].

c) *Enfants naturels en concours avec des collatéraux ordinaires.* — Dans ce cas, comme le droit héréditaire de l'enfant naturel est égal à celui de l'enfant légitime, sa réserve est égale à la sienne. Il faut donc appliquer purement et simplement ce que nous avons dit plus haut (1°, *a*).

3° **Quotité disponible entre époux.** — Il y a deux cas à envisager :

1er cas : le défunt ne laisse pas de descendants, mais des ascendants. — Il ne peut disposer au profit de son conjoint de plus que de la quotité disponible ordinaire (1°, *b*) (**ART. 1094, § 1,** modifié par la loi du 14 février 1900).

2e cas : le défunt laisse des enfants. — *a*) Si ce sont des enfants communs, il peut disposer au profit de son conjoint d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit ou d'une

1. Exemple : le défunt avait une fortune de 80,000 francs; il laisse un enfant naturel et trois enfants légitimes. La quotité disponible sera du quart, soit 20,000 francs; les trois quarts restants, 60,000 francs, qui forment la réserve des enfants légitimes, seront partagés entre l'enfant naturel et ses frères légitimes, de la manière suivante : l'enfant naturel prendra la moitié de ce qu'il aurait eu s'il avait été légitime; or, s'il avait été légitime, il aurait eu le quart de 60,000 francs, soit 15,000 francs; il aura donc la moitié de 15,000 francs, soit 7,500 francs. Le surplus (52,500 fr.) sera partagé également entre les trois frères légitimes.

2. Exemple : le défunt laisse un ascendant et un enfant naturel, et sa fortune est de 80,000 francs. — La quotité disponible est de moitié, soit 40,000 francs, la réserve de 40,000 francs. Sur cette réserve l'ascendant prendra un huitième de la succession, soit dans l'espèce 10,000 francs. Le surplus, soit 30,000 francs, formera la réserve de l'enfant naturel.

moitié en usufruit seulement (ART. 1094, § 2. — *b*) S'il laisse des enfants qu'il a eus d'un précédent mariage, il ne peut disposer au profit de son conjoint que d'une part d'enfant le moins prenant, sans que cette part puisse excéder un quart de la succession (ART. 1098).

Sanction des règles sur la réserve et la quotité disponible. — Pour apprécier si le défunt a, par ses donations ou par ses legs, disposé d'une quotité de biens supérieure à la quotité disponible, on procède ainsi : on évalue les biens qu'il laisse à sa mort, on en déduit les dettes, de façon à avoir l'actif net ; à cet actif net on ajoute le montant des biens donnés par lui de son vivant. On reconstitue ainsi sur le papier la fortune que le défunt aurait laissée s'il n'avait pas fait de libéralités. C'est sur la masse des biens ainsi obtenue qu'on calcule la réserve et la quotité disponible (ART. 922).

La sanction de la loi consiste dans la réduction des libéralités excessives

Pour les donations, la réduction s'opère sur celles qui sont les plus récentes en remontant dans le passé (ART. 923).

Pour les legs, la réduction est opérée proportionnellement au montant des legs (ART. 925, 926 ET 927).

QUESTIONNAIRE 39 sur le testament, le legs et la quotité disponible.

1. Qu'est-ce que le testament? — 2. Quelles ressemblances entre le testament et les donations entre vifs? — 3. Quelles sont les différences entre le legs et la donation entre vifs? — 4. Dans quels cas peut-on disposer de sa succession par contrat? — 5. Quels sont les effets de l'institution contractuelle? — 6. Qu'est-ce que le testament olographe? — 7. Authentique? — 8. Mystique? — 9. Quelles sont les formalités pour l'ouverture d'un testament? — 10. A quelles conditions fiscales est soumis le testament? — 11. Combien y a-t-il d'espèces de legs? — 12. Qu'est-ce que le legs universel? — 13. A titre universel? — 14. A titre particulier? — 15. Le légataire est-il propriétaire de plein droit des choses léguées? — 16. Comment entrera-t-il en possession de son legs? — 17. Quelle distinction faut-il faire? — 18. A partir de quelle époque le légataire a-t-il droit aux fruits ou intérêts? — 19. Qui est tenu du payement des dettes héréditaires? — 20. Qu'est-ce que l'hypothèque des légataires?

21. Qu'appelle-t-on héritiers réservataires? — 22. Qu'est-ce que la quotité disponible? la réserve? — 23. Quelle est l'étendue de la quotité disponible : quand le défunt laisse des descendants légitimes? — 24. des ascendants légitimes? — 25. des enfants naturels? — 26. Quelle est la quotité disponible entre époux?

RÉSUMÉ 39. — **Du testament, du legs, de la quotité disponible.**

I. Définition.
- Acte par lequel une personne dispose de tout ou partie de ses biens pour le temps où elle n'existera plus.

II. Ressemblances avec les donations entre vifs.
- 1° Ce sont des libéralités.
- 2° Soumis à la loi sur le rapport entre cohéritiers et sur la réduction au profit des héritiers réservatoires.
- 3° Capacité requise pour recevoir ou disposer.

III. Différences.
- 1° La donation est un contrat entre 2 personnes.
- 2° La donation est actuelle.
- 3° La donation est irrévocable.
- 4° La donation doit toujours être faite par acte notarié.
- Exception : l'*institution contractuelle* ne peut être faite :
  - 1° Que dans un contrat de mariage par un des futurs au profit de l'autre;
  - 2° Au cours du mariage.

IV. Différentes formes de testaments.
- 1° *Olographe.*
  - *a.* Écrit de la main du testateur.
  - *b.* Daté — —
  - *c.* Signé — —
- 2° *Authentique ou public.*
  - *a.* 2 notaires et 2 témoins ou 1 notaire et 4 témoins.
  - *b.* Dictée au notaire.
  - *c.* Lecture au testateur.
  - *d.* Signature.
- 3° *Mystique ou secret.*
  - *a.* Ecrit par le testateur ou une autre personne.
  - *b.* Présenté à un notaire, en présence de 6 témoins.
  - *c.* Acte de suscription.

V. Différentes espèces de legs.
- 1° *Universel.* — Le testateur laisse à une ou plusieurs personnes la totalité de ses biens.
- 2° *A titre universel.* — Il laisse une quote-part de ses biens, une moitié, un tiers, tous ses immeubles, ou tous ses meubles, ou une quotité fixe des uns ou des autres.
- 3° *A titre particulier.* — Tout legs qui n'est ni universel ni à titre universel.

VI. Situation du légataire.
- 1° Acquisition de la propriété.
- 2° Mise en possession, s'il est *universel,* demande la délivrance aux héritiers, ou seul, il a la saisine dans testament authentique; dans les autres testaments, ordonnances du président; s'il est à *titre universel,* n'a jamais la saisine.
- 3° Acquisition des intérêts et des fruits. — Même distinction.
- 4° Payement des dettes héréditaires.
- 5° Garantie : hypothèque des légataires.

VII. Quotité disponible.
- Partie dont on peut disposer librement, le reste s'appelle *réserve.*
- Elle varie :
  - 1° S'il y a des descendants et des ascendants légitimes.
  - 2° Des enfants naturels en concours avec des légitimes, ou avec des ascendants, ou avec des collatéraux ordinaires;
  - 3° Entre époux, s'il y a des enfants ou non.